

N°2016-BCA-77

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTIONS MANOEUVRANTS SPP ET SPV ENSOSP / SDIS 76

Le 25 août 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 août 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Dans le cadre de ses formations, l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) a recours à des personnels manoeuvrants par le biais de conventions établies entre les Sdis et l'école.

À travers la convention « manoeuvrants sapeurs-pompiers professionnels » et la convention « manoeuvrants sapeurs-pompiers volontaires », l'ENSOSP souhaite engager les formalités administratives avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76).

Les conventions ont pour objectif d'établir le cadre général et de faciliter la gestion des planifications à venir. L'engagement du personnel du Sdis 76 s'effectuera au fur et à mesure des besoins réciproques. Les nouveaux sapeurs-pompiers qui intègrent la formation initiale en septembre bénéficient de la convention.

A ce titre, il convient d'approuver les termes des conventions et d'autoriser le président à les signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer les conventions ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,


André GAUTIER



CONVENTION N° 2016-344 D SDIS 76

**Manœuvrants Sapeurs-Pompiers Professionnels
Plateau Technique**

Du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019

Entre les soussignés :

L'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers,
déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13 auprès du Préfet de
région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET N° 180 092 496 000 25,
Située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3,

Représentée par le Directeur de l'ENSOSP,

Ci-après dénommée « ENSOSP »,

D'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de SEINE-MARITIME,
Situé 6 rue du Verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX,

Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Organisme de formation n° 2396 P 00 3576
SIRET n° 287 600 019 000 49

Ci-après dénommé « SDIS »,

D'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'école nationale supérieure des officiers
de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2008-02-16 en date du 24 juin 2008,

Vu le calendrier des formations,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 – DOCUMENTS RÉGISSANT LA CONVENTION

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document,
- La fiche logistique pour chaque session,
- La fiche de présence pour « service fait », pour chaque session.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention.

Article 2 - OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Dans le cadre du fonctionnement du plateau technique de l'ENSOSP, il est prévu d'organiser jusqu'à vingt manœuvres par semaine de niveau chef de groupe.

À cet effet, il sera nécessaire de disposer de personnels en nombre suffisant. Outre les agents recrutés par l'ENSOSP, un renfort en conducteurs, équipiers, chefs d'équipes et chefs d'agrès pourra être réalisé par les SDIS au profit de l'ENSOSP. Ces personnels seront retenus parmi les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) en formation initiale ou en formation de perfectionnement et de maintien des acquis (FMPA).

Article 3 – PROGRAMMATION

L'ENSOSP exprime en fonction d'un calendrier annuel ses besoins en personnel supplémentaire qu'elle adresse ensuite au SDIS.

L'ENSOSP transmet périodiquement les plannings de besoins exprimés en personnels sapeurs-pompier au SDIS.

Article 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET LOGISTIQUE

Conformément à l'article 2 de cette convention, les personnels mis à disposition ne seront pas rémunérés, y compris pour les personnels d'encadrement de la promotion.

Le SDIS prend en charge financièrement les déplacements de ses personnels entre le lieu de la résidence administrative et l'ENSOSP.

Dans le cas d'un déplacement assuré par des véhicules de service, le SDIS prend en charge le déplacement entre le pôle pédagogique et le plateau technique le matin, le midi et le soir.

Dans le cas d'un déplacement assuré par un autre moyen de transport, l'ENSOSP prend en charge le déplacement entre le pôle pédagogique et le plateau technique le matin, le midi et le soir.

L'ENSOSP prend en charge la restauration et l'hébergement des stagiaires, ainsi que d'un cadre par groupe de 6 élèves.

Dans le cas où le SDIS souhaite envoyer plus d'un cadre par groupe de 6 élèves, une demande préalable et l'accord de l'ENSOSP sont nécessaires. Les frais de logistique supplémentaires seront à la charge du SDIS.

Dans certains cas spécifiques, les modalités de prise en charge financière pourront être modifiées par avenant pour une période déterminée.

Article 5 – GESTION ADMINISTRATIVE

Après validation du service « ressources et transversalité » de l'ENSOSP, il revient au SDIS de communiquer à l'École, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la fiche logistique, les noms, prénoms et grades des personnels chargés d'exécuter la prestation. En cas d'empêchement d'un agent, il appartient au SDIS d'informer l'ENSOSP dans les meilleurs délais.

Article 6 – PRESTATIONS PÉDAGOGIQUES

L'ENSOSP s'engage à dispenser durant la semaine de mise à disposition les prestations pédagogiques suivantes :

- La participation à vingt manœuvres maximum de niveau chef de groupe pour chaque stagiaire FI ;
- Sur demande écrite préalable, en fonction de l'activité du plateau technique et selon la disponibilité de la ressource en formateurs de l'ENSOSP, le passage dans le Centre d'Entraînement au Port de l'Appareil Respiratoire Isolant pourra être réalisé ;
- Pour les FMPA de chef d'agrès, la participation en qualité de 1^{er} COS pour au moins deux manœuvres, dont une pour le risque incendie et une pour le secours routiers. Le reste de la formation, les stagiaires occupent les emplois de conducteur, équipier ou chef d'équipe.

Article 7 – ASSURANCE

Lors des trajets aller et retour, l'agent bénéficie en cas d'incident ou d'accident du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

Le sapeur-pompier dans le cadre de son activité au sein de l'ENSOSP est couvert par l'assurance de l'École.

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

En cas d'accident de trajet, le SDIS informe le plus rapidement possible le chef de division du plateau technique ou son représentant. En cas d'incident ou d'accident durant la formation, l'ENSOSP s'engage à en aviser dès que possible le SDIS.

Article 8 - DURÉE, RÉSILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est conclue pour une période de trois ans du :

1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019

En cas de différend, une solution à l'amiable sera recherchée entre les parties. En cas d'échec de la phase de conciliation, l'ENSOSP et le SDIS se réservent le droit de résilier par voie écrite et expresse cette convention avant son terme. La résiliation de la convention ne prendra effet que dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception notifiant la résiliation à l'autre partie.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires à Aix-en-Provence, le _____

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS,

Le Directeur de l'ENSOSP,

(Nom et qualité)
(Cachet)

(Nom et qualité)

PROJET

CONVENTION N° 2016-436 D SDIS 76

**Manœuvrants Sapeurs-Pompiers Volontaires
Plateau Technique**

Du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019

Entre les soussignés :

L'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers,
déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13 auprès du Préfet de
région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET N° 180 092 496 000 25,
Située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3,

Représentée par le Directeur de l'ENSOSP,

Ci-après dénommée « ENSOSP »,

D'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de LA SEINE-MARITIME,
Situé 6 rue du Verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX,

Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Organisme de formation n° 2396 P 00 3576
SIRET n° 287 600 019 000 49

Ci-après dénommé « SDIS »,

D'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'école nationale supérieure des officiers
de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2008-02-16 en date du 24 juin 2008,

Vu le calendrier des formations,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1 – DOCUMENTS RÉGISSANT LA CONVENTION

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document,
- La fiche logistique pour chaque session,
- La fiche de présence pour « service fait » pour chaque session.

Ces documents ont valeur contractuelle et s'appliquent pendant toute la durée de la présente convention.

Article 2 - OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

Dans le cadre du fonctionnement du plateau technique de l'ENSOSP, il est prévu d'organiser jusqu'à vingt manœuvres par semaine de niveau chef de groupe. À cet effet, il sera nécessaire de disposer de personnels en nombre suffisant. Outre les agents recrutés par l'ENSOSP, un renfort en conducteurs, équipiers, chefs d'équipes et chefs d'agrès pourra être réalisé par les SDIS au profit de l'ENSOSP. Ces personnels seront retenus parmi les sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Article 3 – PROGRAMMATION

L'ENSOSP exprime en fonction d'un calendrier annuel ses besoins en personnel supplémentaire qu'elle adresse ensuite au SDIS.

L'ENSOSP transmet périodiquement les plannings de besoins exprimés en personnels sapeurs-pompiers au SDIS.

PROJET

Article 4 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ET LOGISTIQUE

Conformément à l'article 2 de cette convention, les personnels mis à disposition seront rémunérés sur la base du taux de la vacation horaire à 100 % des sapeurs-pompiers volontaires fixé chaque année par arrêté ministériel suivant leur grade respectif.

Chaque journée sera indemnisée au maximum pour 8 vacations. Chaque manœuvrant percevra l'équivalent de deux vacations pour chaque stage afin d'indemniser les frais de transport entre le plateau technique et son lieu de résidence administrative.

Le service fait sera constaté hebdomadairement par le chef de la division « Formations Commandant des Opérations de Secours » et sera adressé au SDIS pour engager le remboursement des vacations de leurs personnels au moyen d'un titre exécutoire. L'École s'engage, dans un délai de deux mois, au règlement des frais engagés au profit du SDIS.

L'ENSOSP prend en charge la restauration et l'hébergement des manœuvrants.

Dans certains cas spécifiques, les modalités de prise en charge financière pourront être modifiées par avenant pour une période déterminée.

Les manœuvrants emporteront leurs équipements de protection individuelle (EPI).

Article 5 – GESTION ADMINISTRATIVE

Après validation du service « ressources et transversalité » de l'ENSOSP, il revient au SDIS de communiquer à l'École dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la fiche logistique, les noms, prénoms et grades des personnels chargés d'exécuter la prestation. En cas d'empêchement d'un agent, il appartient au SDIS d'informer l'ENSOSP dans les meilleurs délais.

Article 6 – DÉPLACEMENT DES PERSONNELS

Les trajets SDIS-ENSOSP s'effectueront par véhicule de service : dans ce cas, l'ENSOSP s'engage à rembourser le SDIS des frais de déplacement sur la base d'un trajet tarif SNCF deuxième classe, par tranche de quatre (4) manoeuvrants, auquel pourront être rajoutés, sur présentation des justificatifs, les frais de péages d'autoroute.

Les déplacements entre les deux sites pourront être assurés, notamment le midi, par des navettes de l'ENSOSP, sous réserve de disponibilité des moyens.

Dans le cas où les manoeuvrants se rendraient à l'ENSOSP par un autre moyen de transport, ils pourront bénéficier matin, midi et soir des navettes du pôle pédagogique.

Article 7 – PRESTATIONS PÉDAGOGIQUES

L'ENSOSP s'engage à dispenser durant la semaine de mise à disposition les prestations pédagogiques suivantes

- La participation à vingt manoeuvres maximum de niveau chef de groupe, pour chaque SPV ;
- Sur demande écrite préalable, en fonction de l'activité du plateau technique et selon la disponibilité de la ressource en formateurs de l'ENSOSP, le passage dans le Centre d'Entraînement au Port de l'Appareil Respiratoire Isolant pourra être réalisé.

Article 8 – ASSURANCE

Lors des trajets aller et retour, l'agent bénéficie en cas d'incident ou d'accident du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

Le sapeur-pompier dans le cadre de son activité au sein de l'ENSOSP est couvert par l'assurance de l'École en cas de responsabilité retenue de l'ENSOSP.

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

En cas d'accident de trajet, le SDIS informe le plus rapidement possible le chef de division du plateau technique ou son représentant. En cas d'incident ou d'accident durant la formation, l'ENSOSP s'engage à en aviser dès que possible le SDIS.

Article 9 - DURÉE, RÉSILIATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est conclue pour une période de trois ans du :

1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019

En cas de différend, une solution à l'amiable sera recherchée entre les parties. En cas d'échec de la phase de conciliation, l'ENSOSP et le SDIS se réservent le droit de résilier par voie écrite et expresse cette convention avant son terme. La résiliation de la convention ne prendra effet que dans un délai de six mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception notifiant la résiliation à l'autre partie.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires à Aix-en-Provence, le _____

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS,

Le Directeur de l'ENSOSP,

PROJET

(Nom et qualité)
(Cachet)

(Nom et qualité)